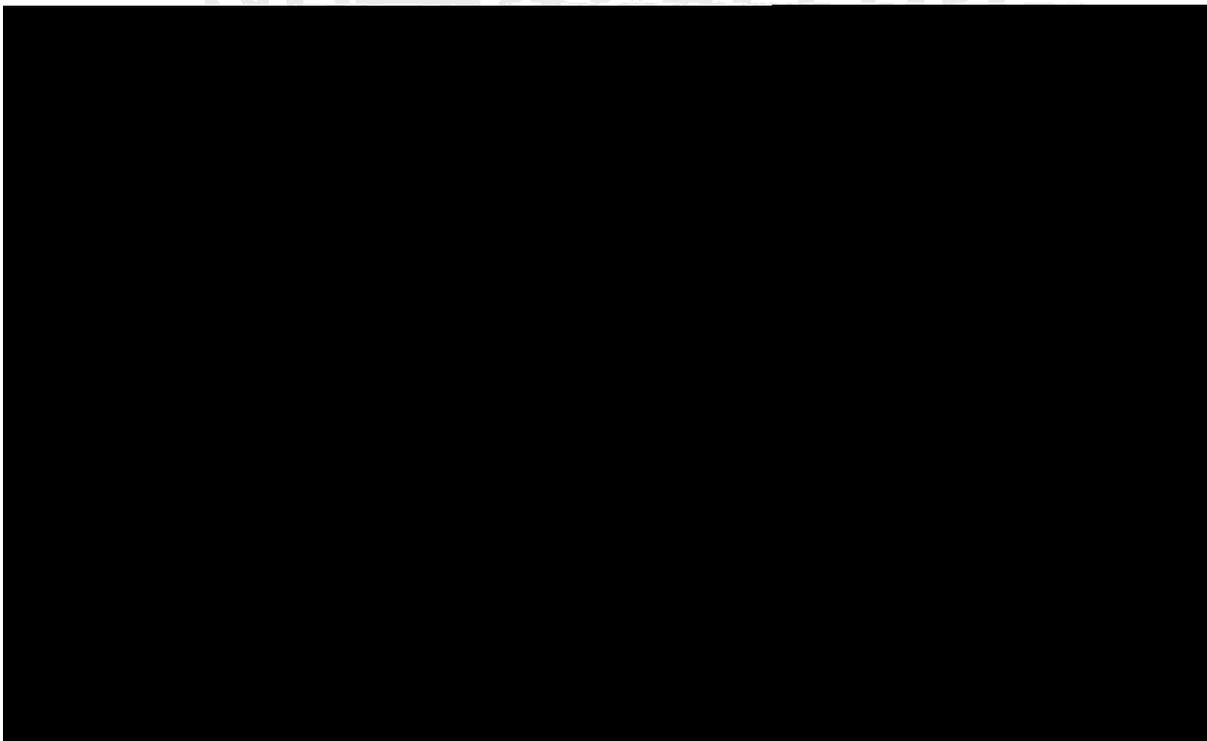


Arrêt n° 2016-UNAT-690



Conseil des appelants:

Juge Martha Halfeld (Présidente)

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le Tribunal d'appel) est saisi de l'appel

engagement a été reconduit jusqu'au 31 mars 2014, sans modification des conditions énoncées dans sa lettre de nomination initiale. La qualification de son poste était alors celle de messenger porteur. Le 3 mars 2014, son engagement a été reconduit jusqu'au 31 mars 2017, sans modification des conditions énoncées dans sa lettre de nomination initiale. Son poste a alors conservé la qualification de messenger-porteur.

[...] Le 1^{er} avril 2000, le requérant ZamZam est entré en fonction à l'Office dans le cadre d'un engagement à durée déterminée de deux ans, en qualité de messenger-porteur de niveau 1A, échelon 2, au siège de l'Office à Amman. Le 17 mars 2002, son engagement a été reconduit jusqu'au 30 avril 2004. La qualification de son poste était alors celle de messenger-porteur. Le 11 mai 2004, son engagement a de nouveau été reconduit jusqu'au 30 avril 2006, sans modification des conditions énoncées dans sa lettre de nomination initiale. Il a ensuite été converti, avec prise d'effet le 1^{er} août 2004, pour passer de la catégorie « Z » à la catégorie « X », avec expiration le 30 avril 2006, le poste étant alors désigné comme messenger-porteur de la classe 2. Le 4 mai 2006, son engagement a été reconduit jusqu'au 30 avril 2009, sans modification des conditions énoncées dans sa lettre de nomination initiale. Le 25 février 2009, il a

L'engagement de M. Hussein a ensuite été converti, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2012, pour passer de la catégorie « X » à la catégorie « A », soit un engagement à titre temporaire pour une durée indéfinie. La qualification du poste était alors celle de messenger-porteur.

[...] La définition d'emploi afférente au poste de messenger de niveau A a été remise aux requérants. M. Abu Malluh l'a signée le 2 juin 2009 et MM. ZamZam et Hussein, le 9 décembre 2007.

[...] Dans un mémorandum commun adressé le 21 mai 2014 au Directeur du Département de l'appui administratif, les requérants ont demandé une indemnisation pour l'épuisement physique et psychologique causé par l'accomplissement de fonctions débordant leur définition d'emploi.

[...] Dans un courriel en date du 11 juin 2014 adressé au Département de l'appui administratif, la cheffe de la Section de l'administration et des services généraux a consigné pour mémoire la tenue d'une réunion qu'elle avait eue avec les

[...] Le 13 octobre 2015, le défendeur a produit à l'égard des différentes requêtes des réponses distinctes portant exclusivement sur la question de la recevabilité. Le Tribunal a transmis les réponses le même jour aux requérants, à l'exception de M. Hussein, à qui elle a été communiquée le 14 octobre 2015.

[...] Par les ordonnances nos 116, 117, 119 et 122 de 2015, le Tribunal a ordonné au défendeur de présenter la traduction en arabe de ses réponses.

[...] Le 19 novembre 2015, le défendeur s'est conformé aux ordonnances nos 116, 117 et 119, et produit la traduction en arabe demandée. Les traductions ont été transmises aux requérants le même jour.

[...] Le 27 novembre 2015, le défendeur s'est conformé à l'ordonnance n° 122 et produit la traduction en arabe demandée. La traduction a été transmise le même jour à M. Hussein.

[...] Le 15 décembre 2015, les requérants ont déposé des demandes distinctes priant le Tribunal d'ordonner au défendeur de produire ses réponses sur le fond. Les demandes ont été transmises au défendeur le 16 décembre 2015.

[...] Le 18 décembre 2015, le défendeur a déposé des réponses distinctes à l'égard des demandes par lesquelles les requérants Abu Malluh et ZamZam priaient le Tribunal d'examiner en premier les moyens se rapportant à la recevabilité. Les réponses ont été transmises aux requérants intéressés le même jour.

[...] Le 21 décembre 2015, le défendeur a déposé des réponses distinctes à l'égard des demandes par lesquelles les requérants Shlash et Hussein priaient le Tribunal d'examiner en premier les moyens se rapportant à la recevabilité. Les réponses ont été transmises aux requérants intéressés le même jour.

[...] Par les ordonnances nos 004, 005, 006 et 007 de 2016, les requérants ont été déboutés de leur demande tendant à ce qu'il soit ordonné au défendeur de produire ses réponses sur le fond. Le Tribunal a ordonné aux parties de formuler leurs observations sur les questions de recevabilité qu'il avait soulevées dans ses ordonnances.

[...] Le 11 février 2016, les requérants ont individuellement produit leurs observations concernant les ordonnances nos 004, 005, 006 et 007. Ils ont aussi présenté des demandes distinctes en vue de soumettre des éléments de preuve supplémentaires. Ces demandes ont été communiquées au défendeur.

[...] Le 11 février 2016, le défendeur a présenté, relativement à chacune des ordonnances nos 004, 005, 006 et 007, des observations qui ont été communiquées au requérant intéressé.

4. Le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a rendu son jugement le 29 février 2016. Il a joint les quatre affaires et, à titre liminaire, rejeté les demandes déposées par les requérants et tendant à la présentation d'éléments de preuve supplémentaires à l'appui de leurs observations sur la recevabilité. Après avoir étudié les preuves au dossier et les observations des parties sur cette question, il a conclu que les éléments dont la production était demandée seraient sans incidence sur sa décision concernant la recevabilité.

5. Le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a conclu que les requérants n'avaient pas respecté le délai fixé par la disposition 111.2 du Règlement du personnel recruté sur le plan régional pour soumettre leur demande de réexamen des décisions contestées. Il a d'abord examiné la question de savoir à quel moment les décisions contestées avaient été prises. Il a constaté

3 août 2014 et n'avaient pas eu pour effet de

10. Les appelants soutiennent que le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a fait erreur en faisant sienne la réponse du défendeur sans évaluer correctement l'affaire sur le fond et au regard des preuves fournies. Le Tribunal n'a pas tenu compte de leurs arguments ni des éléments qu'ils ont présentés au sujet de la date de la décision définitive. En particulier, il a adopté la réponse du défendeur pour parvenir à ses conclusions concernant la réunion du 21 mai 2014. Les appelants affirment par ailleurs qu'il existe un certain nombre d'exemples de situations où le Tribunal aurait pris parti en faveur de l'intimé sans examiner l'affaire comme il se doit. Ils font référence à un certain nombre d'arrêts du Tribunal d'appel et de recours en instance devant celui-ci.

11. Enfin, les appelants affirment que le Tribunal du contentieux administratif de l'Office se serait trompé en fait et en droit lorsqu'il a décidé que leurs requêtes n'étaient pas recevables. Celles-ci auraient dû être examinées sur le fond, dans l'intérêt de la justice.

12. Les appelants demandent au Tribunal d'appel d'infirmier le jugement du Tribunal du contentieux administratif de l'Office et de renvoyer l'affaire pour jugement au fond ou de leur accorder une indemnisation pour le préjudice qu'ils ont subi du fait de l'exercice de fonctions débordant leur définition d'emploi.

Réponse du Commissaire général

13. À titre liminaire, le Commissaire général fait valoir que les appelants ont produit en appel des éléments de preuve qui ne faisaient pas partie du dossier devant le Tribunal du contentieux administratif de l'Office (annexe 2 de la requête en appel), sans demander au Tribunal d'appel l'autorisation de produire des éléments de preuve complémentaires. La déclaration sous serment présentée à l'annexe 2 de la requête en appel est postérieure au prononcé du jugement. La correspondance électronique

Examen

19. Les appelants travaillent actuellement au titre de contrats à durée déterminée à l'UNRWA à Amman et sont, dans le cadre du présent appel, représentés par le Bureau de l'aide juridique au personnel de l'Office.

Question préliminaire : l'annexe 2 de la requête en appel (déclaration sous serment du représentant du syndicat local postérieure au prononcé, le 29 février 2016, du jugement du Tribunal du contentieux administratif de l'Office et correspondance électronique datée d'octobre et de no

circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut admettre les autres éléments de preuve produits par une partie s'il considère que ces autres preuves documentaires lui permettront vraisemblablement d'établir les faits. Le Tribunal peut, d'office, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et d'un traitement diligent de l'affaire, ordonner aux parties de produire des éléments de preuve dès lors que ne sont pas présentées au Tribunal d'appel des pièces écrites supplémentaires dont la partie intéressée avait connaissance et qui auraient dû être présentées au Tribunal du contentieux administratif.

22. L'affidavit du représentant du syndicat local n'est pas admissible. Outre qu'il a été signé le 17 avril 2016, soit après le prononcé du jugement en février 2016, il n'a pas été communiqué au Commissaire général, qui n'a donc pas eu la possibilité de présenter ses observations ou des moyens de preuve à son égard avant que le jugement soit rendu. En outre, les appelants n'ont pas fourni d'arguments suffisants pour établir que la présentation tardive de l'affidavit était justifiée par des circonstances exceptionnelles.

23. En ce qui concerne la correspondance électronique datant d'octobre et de novembre 2014, comme il a été mentionné ci-dessus, il n'appartient pas au Tribunal d'appel de permettre l'admission de pièces « dont la partie intéressée avait connaissance et qui auraient dû être présentées au Tribunal du contentieux administratif », à qui revient au premier chef, en tant que juridiction de première instance, l'appréciation des éléments de preuve.

24. En l'espèce, toutefois, le 11 février 2016, les appelants ont demandé au Tribunal

Le Tribunal du contentieux administratif de

30. Le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a néanmoins procédé ensuite à l'appréciation des éléments de preuve supplémentaires sur la seule base des conclusions déposées par les requérants et sans verser ces éléments au dossier. Non

documents auraient mené à des constatations différentes et influé sur l'issue de l'affaire. Par conséquent, il n'a pas établi l'existence d'erreurs de procédure justifiant l'infirmité du jugement.

33. Dans l'affaire *Wu*⁸, le Tribunal d'appel s'est exprimé ainsi⁸:

[...] Les questions concernant l'instruction des affaires, y compris celle de savoir s'il convient de citer telle ou telle personne à témoigner, relèvent exclusivement de la discrétion du Tribunal et ne sauraient faire l'objet d'une infirmité que dans les cas flagrants d'atteinte à la régularité de la procédure en ce qui concerne le droit de produire des éléments de preuve.

34. Les appelants ont agi avec la diligence voulue dans le cadre de la procédure devant le Tribunal du contentieux administratif de l'Office et ont démontré que les documents supplémentaires qu'ils cherchaient à verser en preuve auraient mené à des constatations différentes et eu une incidence sur l'issue de l'affaire.

35. Bien que le Tribunal d'appel considère que le Tribunal du contentieux administratif de l'Office dispose, en vertu de son statut, d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer l'admissibilité des preuves, ce pouvoir n'est pas

d't oeu.(cuments s1.2w[oeu.(cume231 r(tac)-6.1310.98 11

5Rza1-(zi')-3. vdéPauleur l9(S)5,ye-Gt jc6. of t

b) Le courriel en date du 23 septembre 2014 constitue-t-il une « décision administrative »?

c) *La décision définitive a-t-elle été prise seulement le 4 mars 2015?*

37. Dans l'affaire *Kazazi*⁹, nous avons rappelé ce qui suit⁹:

... [...] Pour être assujettie au contrôle judiciaire, une décision administrative doit avant tout avoir des conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi d'un membre du perc)2(.551 déPaule) 1c(c2 T)-4.4aT(.551 l)6.8(reu))Tj3653eorl,éPauleiciaceicic511édic(a

des fonctions actuellement exercées et énoncer de manière plus générique les tâches que ce groupe de travailleurs est censé accomplir.

40. Deuxièmement, ce courriel montre que les préoccupations des appelants ont été

visés suivaient de près la question, de concert avec le syndicat local au siège de l'Office à

47. Sur ce point, le Tribunal d'appel a dit dans l'affaire *Fiala*¹¹ que le réexamen explicite par l'Administration d'une décision antérieure équivalait à une décision administrative nouvelle et distincte. Pareille situation doit être distinguée de celle où l'Administration ne fait que confirmer ou répéter une décision antérieure, auquel cas il n'y a pas de décision administrative nouvelle et distincte.

48. Il résulte de ce qui précède que les appelants n'ont reçu notification d'une décision administrative définitive et explicite que le 4 mars 2015. Il ne s'agissait pas de confirmer une décision antérieure, mais d'informer les appelants d'une décision définitive concernant leur définition d'emploi, tout en déplorant tout malentendu ayant pu résulter des communications contradictoires antérieures.

49. Par conséquent, les demandes de révision en date du 14 avril 2015 n'étaient pas prescrites et les requêtes déposées le 23 juillet 2015 étaient recevables *ratione materiae*.

50. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal d'appel considère que, en rejetant les demandes visant à obtenir l'autorisation de produire des éléments de preuve supplémentaires sur la question de la recevabilité, le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a commis une erreur de procédure propre à influencer sur l'issue de l'affaire.

51. Le Tribunal d'appel estime par ailleurs que le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt n° 2016-UNAT-690

Version originale faisant foi: anglais

Fait le 28 octobre 2016 à New York (États-Unis).

(Signé)

(Signé)

(Signé)

Juge Martha Halfeld
(Présidente) 6.671.1e)